

Guide sur les accidents de service et du travail¹

A l'attention des personnels relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche



L'accident de service, de travail ou de trajet, qu'est-ce que c'est ?

L'accident résulte d'un événement, d'un fait déterminé à caractère soudain, provoquant une atteinte à l'état de santé constatée par une ou des lésions physiques et/ou psychiques.

Le terme **accident de travail** s'emploie pour les agents non titulaires. Il répond aux mêmes caractéristiques et qualifications que l'**accident de service**, qui concerne lui les fonctionnaires titulaires. L'accident de travail diffère de l'accident de service par les modalités de déclaration et de prise en charge.

L'accident de travail ou de service doit avoir lieu dans l'exercice ou **à l'occasion de l'exercice de vos fonctions** et/ou lors de toute activité constituant le prolongement normal du service, **quelle qu'en soit la cause**.

L'**accident de trajet** survient au cours du trajet, aller comme retour : entre votre domicile et le ou les lieux où vous exercez votre activité professionnelle, et entre le ou les lieux de travail et le lieu où vous prenez habituellement vos repas ; ce trajet peut être détourné pour faire face aux obligations de la vie courante.



Comment déclarer un accident ?

1. Prévenir votre employeur et recevoir un certificat de prise en charge.

Vous, ou une autre personne en cas d'empêchement de votre part, devez informer le plus rapidement possible votre supérieur hiérarchique direct.

Vous pouvez demander à votre supérieur hiérarchique un « certificat de prise en charge » des frais afin d'en éviter l'avance auprès des prestataires de santé. Ils seront directement réglés aux différents prestataires par l'administration si l'accident est reconnu imputable au service.

Ce certificat de prise en charge n'engage pas l'administration quant à l'imputabilité de l'accident. En conséquence, s'il s'avère après instruction du dossier, que l'accident n'est pas reconnu imputable au service, vous devrez régler les frais engagés directement aux prestataires de santé puis en réclamer le remboursement au titre de l'assurance maladie auprès de votre caisse de sécurité sociale.



En l'absence de certificat de prise en charge, les frais que vous avez engagés vous seront remboursés sur présentation des feuilles de soins et des ordonnances originales. **Vous ne devez pas envoyer vos demandes de remboursement à votre caisse de sécurité sociale ou à votre mutuelle. La carte vitale ne doit pas être utilisée.**

¹ Guide élaboré dans le cadre des travaux de l'instance ministérielle de dialogue social (groupe de travail et plénière CHSCT MESR).

2. Vous rendre chez un médecin pour faire constater les lésions

Le médecin doit établir un « **certificat médical initial** » indiquant la **nature** et le **siège** des lésions résultant de l'accident ainsi que, s'il y a lieu, établir un **avis d'arrêt de travail** précisant sa durée et les soins afférents. Ce certificat médical initial doit être établi dans les **meilleurs délais**, de préférence le jour même ou le lendemain de la date de l'accident (et, en tout état de cause, obligatoirement dans les deux ans suivant l'accident sous peine d'irrecevabilité de votre dossier).

3. Transmettre à votre employeur votre déclaration d'accident qui comportera *a minima* le formulaire de déclaration, le certificat médical initial et le cas échéant l'avis d'arrêt de travail

Pour les personnels fonctionnaires, un modèle de déclaration est disponible sur le site du ministère chargé de la fonction publique à l'adresse suivante : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/20190221-Declaration-AS.pdf

Votre employeur doit transmettre une copie de cette déclaration au service de médecine de prévention ; une visite médicale pourra vous être proposée.

Cas particuliers :

Pour certaines situations d'accidents, notamment :

- les **agressions**, vous pouvez en cas de besoin demander le bénéfice de la protection fonctionnelle à votre employeur ;
- les **accidents de travail ou de service sans lésions apparentes mais avec un risque de lésions différées** (expositions aux agents chimiques CMR, radiations, agents biologiques, ...), il est important de garder la traçabilité des expositions accidentelles (registre infirmier, registre de santé et sécurité au travail, ...)

En cas d'accident grave ou à caractère répété, une enquête peut être confiée à la **formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CSA** sur les facteurs de risques professionnels pouvant être à l'origine de l'accident.

Données à caractère médicale :

Les gestionnaires administratifs ont l'obligation de faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les pièces médicales nécessaires à l'instruction de votre dossier doivent être transmises sous plis portant la mention « secret médical », directement par vos soins, au service chargé de la gestion des accidents de service ou du travail et des maladies professionnelles.

Imputabilité de l'accident

Tout accident intervenu sur le lieu d'exercice des fonctions (y compris au domicile en cas de télétravail) et sur le temps de travail est **présumé imputable au service**, sauf en cas de faute personnelle d'un agent, ou de circonstances particulières permettant de détacher l'accident du service (voir procédure en annexe).

A noter : **l'accident de trajet ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité** ; il appartient donc à l'agent d'apporter des précisions à son employeur pour que ce dernier puisse reconnaître l'accident de trajet (horaires de travail, plan de l'itinéraire domicile-travail, témoignages, ...).

Quelles sont les conséquences de la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident ?

Cette reconnaissance vous permet de bénéficier :

- 1.** d'un congé rémunéré à plein traitement (congé pour invalidité temporaire imputable au service CITIS pour les fonctionnaires), sans jour de carence, jusqu'à ce que vous soyez en état de reprendre votre service (ou jusqu'à votre mise à la retraite pour les fonctionnaires titulaires) ;
- 2.** de la **prise en charge des honoraires médicaux** et des **frais directement entraînés par l'accident** ;
- 3.** le cas échéant, de l'**indemnisation des séquelles** résultant de votre accident de service sous certaines conditions ;
- 4.** le cas échéant, de l'**aménagement**, de l'**adaptation** de votre **poste de travail** ou d'un éventuel **reclassement**.

Lorsqu'un accident semble guéri ou consolidé, la **rechute** éventuelle peut être prise en charge dans les mêmes conditions que l'accident de service, de travail ou de trajet et selon la même procédure de reconnaissance.

Vous êtes contractuel

Vous bénéficiez, en cas d'accident de travail, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant la guérison complète ou la consolidation de la blessure.

Dans tous les cas, vous devez déclarer votre accident à votre établissement.

Selon votre situation, la procédure diffère :

- contractuel recruté ou employé à **temps complet** ou sur **un contrat d'une durée supérieure à un an**, l'instruction et la prise en charge de votre accident seront assurées par **votre établissement** ;
- contractuel recruté ou employé à **temps incomplet** ou sur **un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à un an**, votre établissement se chargera de transmettre les pièces utiles à la **caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)** territorialement compétente.

INFORMATIONS, CONTACTS ET SITES UTILES



Outre votre supérieur hiérarchique direct, vous pouvez contacter le service chargé de la gestion des ressources humaines et/ou de la gestion des accidents de service, du travail et des maladies professionnelles

(Préciser la localisation du service, le cas échéant, en fonction du niveau de gestion des dossiers)

Nom du service / Téléphone / Adresse / Adresse mail

Textes applicables :

- Code de général de la fonction publique : article L 822-18 à L 822-25
- Articles L412-4 et L431-6 du code la recherche
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie
- Circulaire sur la protection sociale des doctorants du 13 septembre 1999